



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2007

Soixante et unième session
Point 53, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/422/Add.3)]

61/200. Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 58/215 du 23 décembre 2003, 59/233 du 22 décembre 2004 et 60/196 du 22 décembre 2005,

Réaffirmant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Réaffirmant également la Déclaration de Hyogo³ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, tels qu'adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁵,

Consciente qu'il faut continuer à mieux comprendre et à prendre en considération les facteurs de risque sous-jacents, tels que définis dans le Cadre d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui aggravent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles, ainsi que les moyens d'y faire face, à mettre en place ou renforcer la capacité des collectivités à tous les niveaux à faire face aux risques de catastrophe et à les préparer à mieux résister aux dangers qui y sont liés, tout en étant consciente des conséquences néfastes des catastrophes sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

Consciente également qu'il faut faire intervenir le souci de l'égalité des sexes dans la conception et la mise en œuvre de toutes les étapes de la gestion de la réduction des risques de catastrophe en vue de réduire la vulnérabilité,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁴ *Ibid.*, résolution 2.

⁵ Voir résolution 60/1.

Notant que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave la vulnérabilité économique et sociale, en particulier dans les pays en développement,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques, et par des phénomènes climatiques extrêmes, comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les tempêtes, ainsi que les épisodes El Niño/La Niña qui ont une portée mondiale,

Profondément préoccupée par l'augmentation récente de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent dans certaines régions du monde et par leurs graves conséquences économiques, sociales et écologiques, en particulier pour les pays en développement de ces régions,

Tenant compte du fait que les risques géologiques et hydrométéorologiques, les catastrophes naturelles qui y sont liées et leur prévention doivent être examinés d'une manière cohérente et efficace,

Notant que la coopération internationale et régionale doit permettre de mieux aider les pays à faire face aux conséquences néfastes de tous les risques naturels, y compris les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques ainsi que les phénomènes climatiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

Sachant qu'il importe de tenir compte des risques de catastrophe liés à l'évolution de la situation sociale, économique et environnementale et de l'utilisation des sols, ainsi que des conséquences des risques associés aux phénomènes géologiques, au climat, à l'eau, à la variabilité climatique et aux changements climatiques, dans les plans et les programmes de développement sectoriel ainsi qu'après une catastrophe,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 60/196 du 22 décembre 2005⁶ ;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique, pour réduire les effets néfastes des catastrophes naturelles, notamment ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, au nombre desquels les pays les moins avancés et certains pays d'Afrique, par la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, y compris le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, et encourage la structure institutionnelle pour la Stratégie internationale à poursuivre son action à ce sujet ;

3. *Reconnaît* que chaque État est le premier responsable de son propre développement durable, des mesures efficaces à prendre pour réduire les risques de catastrophe, notamment pour protéger la population sur son territoire, les infrastructures et autres biens nationaux des retombées de la catastrophe, ainsi que

⁶ A/61/229 et Corr.1.

de l'exécution et du suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne que la coopération et les partenariats internationaux sont essentiels pour seconder ces efforts nationaux ;

4. *Souligne* l'importance de la Déclaration de Hyogo³ et du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures prioritaires que les États, les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales, ainsi que d'autres parties concernées, devraient envisager et prendre en vue de réduire les risques de catastrophe en tenant compte, s'il y a lieu, des situations et des capacités particulières et en gardant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir une culture de la prévention des effets des catastrophes naturelles, notamment en consacrant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, de s'atteler à la réduction de ces risques, notamment en planifiant à l'avance les secours au niveau local, et de remédier aux conséquences néfastes des catastrophes naturelles sur les efforts déployés pour appliquer les plans de développement national et les stratégies d'atténuation de la pauvreté, afin d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Encourage* les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs programmes et centres de liaison nationaux respectifs pour la réduction des risques de catastrophe établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, en coopération avec les organismes des Nations Unies, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs, à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables pour leur permettre de réagir aux facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui accroissent la vulnérabilité et à mettre au point des mesures qui leur permettront de se préparer et de faire face à des catastrophes naturelles, y compris celles résultant de séismes et de phénomènes climatiques extrêmes, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet effet ;

6. *Souligne* que, pour renforcer la capacité de récupération, en particulier dans les pays en développement, à commencer par ceux d'entre eux qui sont vulnérables, il importe de tenir compte des facteurs de risque sous-jacents définis dans le Cadre d'action de Hyogo et de promouvoir l'intégration, dans les programmes de prévention des catastrophes, de mesures de réduction des risques liés aux phénomènes géologiques et hydrométéorologiques ;

7. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité aux risques naturels, il conviendrait de prévoir des évaluations de risques dans les programmes de prévention des catastrophes aux plans national et local ;

8. *Encourage* la structure institutionnelle pour la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à continuer, dans le cadre de son mandat, et en particulier dans le respect du Cadre d'action de Hyogo, de renforcer la coordination des activités en vue de favoriser la réduction des risques de catastrophe et à communiquer aux entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les différents moyens permettant de réduire les risques de catastrophe naturelle, notamment les risques naturels graves et les catastrophes et vulnérabilités résultant de phénomènes climatiques extrêmes ;

9. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, tels que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et

du Croissant-Rouge, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion des catastrophes, en particulier d'établir effectivement des systèmes d'alerte rapide qui soient, notamment, axés sur les populations, en tirant parti de toutes les ressources et compétences disponibles à cet effet ;

10. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité à tous les risques naturels, y compris à ceux liés aux phénomènes géologiques et hydrométéorologiques et aux catastrophes naturelles qui y sont liées, il conviendrait que la communauté scientifique et les responsables de la gestion des catastrophes, à tous les niveaux, coopèrent plus étroitement et systématiquement, et échangent davantage d'informations sur la préparation aux catastrophes ;

11. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸ à continuer d'étudier les conséquences néfastes des changements climatiques, notamment dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, et encourage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les conséquences néfastes des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement ;

12. *Souligne* la nécessité de prendre des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité en ce qui concerne l'ensemble des risques naturels, y compris ceux liés aux phénomènes géologiques et hydrométéorologiques ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à ladite session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.